

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE PIETROSELLA

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 28 octobre 2025, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

La COMMUNE DE QUASQUARA, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Corse du Sud, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de QUASQUARA (20142), identifiée au SIREN sous le numéro 212 002 539.

Et la COMMUNE D'ALBITRECCIA, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Corse du Sud, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville d'ALBITRECCIA (20128), identifiée au SIREN sous le numéro 212 000 087.

Elles possèdent conjointement et indivisément depuis plus de trente ans, sur la commune de PIETROSELLA (20166) à concurrence de :

-Soixante/quatre-vingt-septièmes (60/87èmes) indivis s'agissant de la commune de QUASQUARA,

-Vingt-sept/quatre-vingt-septièmes(27/87èmes) indivis s'agissant de la commune d'ALBITRECCIA.

Lieu-dit San Peru, les parcelles de terre cadastrées section D n° 274 pour 94ca, section D n° 307 pour 22a 74ca section D n° 413 pour 29a 54ca,

Lieu-dit Allée des Romarins, une parcelle de terre cadastrée section AC n° 316 pour 31a 46ca

Lotissement Ghatone, lieu-dit Ghatone, les parcelles de terre cadastrées section AB n° 6 pour 24a 25ca, section AB n° 17 pour 21a 34ca,

Lotissement Ghatone, lieu-dit Aja di Petra, les parcelles de terre cadastrées section AB n° 101 pour 20a 42ca, AB n° 109 pour 32a 35ca,

Lieu-dit Marcellici, une parcelle de terre cadastrée section AA n° 320 pour 58a 15ca,

Lieu-dit Pinarolo, les parcelles de terre cadastrée section D n° 324 pour 25a 48ca, section D n° 524 pour 18a 00ca, section D n° 525 pour 18a 44ca,

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : barbara.choron@rombaldi.notaires.fr